

**ENTENTE LOCALE  
INTERVENUE  
ENTRE LE  
SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU  
CENTRE DE RÉADAPTATION LA MYRIADE (FSSS-CSN)  
(Ci-après appelé "le syndicat")  
ET  
LE CENTRE DE RÉADAPTATION  
LA MYRIADE  
(Ci-après appelé "l'employeur")**

---

**Objet: Entente concernant l'application de l'horaire de quatre(4) jours dans le cadre de l'annexe N**

---

Attendu la volonté des parties d'implanter un horaire comportant une semaine de quatre (4) jours dans tous les services :

- Autray
- Le Polygone
- Assomption-2
- Montcalm

Les parties conviennent de ce qui suit concernant l'application de l'horaire de quatre (4) jours.

**Précisions :**

- Cette entente n'invalide pas les ententes horaires flexibles et horaires variables
- Cette entente ne réduit pas automatiquement la charge de travail (case load)
- Il y a respect de l'équilibre budgétaire

**1. Conditions de mise en vigueur :**

- 1.1. Le modèle de l'horaire de quatre(4) jours s'applique aux membres du personnel détenteur de poste à temps complet sur une base volontaire et individuelle.

ajout

1.2. Chaque demande est adressée au supérieur immédiat de la personne et fait l'objet d'une analyse spécifique sur le plan de la réorganisation du travail au sein de l'équipe concernée. Une fois cette opération effectuée, le supérieur immédiat autorise ou refuse et achemine la demande au service des ressources humaines.

1.3. **Les modalités retenues sont les suivantes :**

La semaine régulière de travail des personnes salariées travaillant actuellement trente-cinq(35) heures est dorénavant de trente-deux (32) heures réparties sur quatre(4) jours.

La semaine régulière de travail des personnes salariées travaillant actuellement trente-huit heures et trois quarts(38,75) est dorénavant de trente-cinq heures(35) réparties sur quatre (4) jours.

1.4. La manière de disposer des heures de travail dégagées par l'application du modèle est traitée par l'équipe de secteur, et ce, en conformité du modèle de gestion actuel.

1.5. Le nombre de jours de congés de maladie accumulables annuellement passe de 9.6 à cinq(5) jours. Pour les quatre premiers mois (décembre, janvier, février, et mars) l'accumulation est de 0.41 jours tandis que pour les huit(8) mois suivants (avril à novembre) elle sera de 0.42 jour.

Le nombre de jours de congés fériés passe de treize(13) à cinq(5) jours.

Les congés libérés ( $4.6 + 8 = 12.6$  jours) sont convertis en une prime qui s'ajoute au taux horaire du titre d'emploi de la personne (4.3%).

Les cinq(5) congés fériés auxquels ont droit les salariés sont les suivants :

- Noël
- Lendemain de Noël
- Jour de l'An
- Lendemain du Jour de l'An
- St-Jean-Baptiste

1.6. Le choix du congé hebdomadaire se fait en concertation avec le supérieur immédiat et en tenant compte des besoins du service. **Cette journée peut être flexible.**

Si plusieurs personnes au sein d'un service désirent se prévaloir de la même journée de congé hebdomadaire, le supérieur immédiat tiendra compte des besoins du service, de la préférence de chacun et du critère d'ancienneté lors de la répartition de ces congés.

ajout

2. **Durée et fin de l'application du modèle de quatre (4) jours :**

2.1 La personne salariée adhère à l'horaire de quatre(4) jours pour une durée d'un (1) an débutant ~~27 janvier 2001,~~ finissant le ~~25 janvier 2003.~~ le 4 mai 2003, finissant le 1<sup>er</sup> mai 2004.

2.2 Cependant, sur présentation de motifs par écrit, l'une ou l'autre des parties pourra mettre fin à l'entente sur préavis de soixante(60) jours avant la fin de l'application ce qui entraînera la fin de l'application de l'horaire de quatre(4) jours pour toutes les personnes salariées. Les parties pourront également mettre fin à l'entente en tout temps, si elles en conviennent.

2.3 Sur présentation de motifs par écrit, la personne salariée concernée par l'application de cette entente ou l'employeur pourra y mettre fin sur préavis de trente(30) jours avant la fin de l'application.

~~2.4 L'entente prend fin si la personne qui participe à l'horaire de quatre (4) jours cesse d'être titulaire du poste qu'elle occupait au moment où elle a débuté sa participation.~~

3. **Mutation :**

La personne salariée bénéficiant de l'entente horaire 4 jours peut transférer ce droit selon le tableau suivant :

	Aire d'application avec horaire 4 jours	Aire d'application sans horaire 4 jours
Personne salariée bénéficiant de l'horaire 4 jours	Oui ①	non
Personne salariée ne bénéficiant pas de l'horaire 4 jours	Non	Non

① après entente avec le chef de service concerné

4. **Bénéfices acquis antérieurement à l'application du modèle d'horaire à quatre(4) jours**

4.1 **Congés annuels accumulés et non pris**

Tout solde de jours de congé annuel doit être établi proportionnellement à la nouvelle durée du travail. Ceci n'ayant pas pour effet de modifier le quantum.

La nouvelle accumulation des vacances pendant la durée du régime d'aménagement et de réduction du temps de travail se fait d'après le tableau suivant :

Ancienneté accumulation	Nouvelle accumulation	Jour/mois
20 jours	16 jours	1.3333
21 jours	16.8 jours	1.4
22 jours	17.6 jours	1.4666
23 jours	18.4 jours	1.5333
24 jours	19.2 jours	1.6
25 jours	20 jours	1.6666

***Il est possible de fractionner en jour une des semaines de congé annuel***

ajout

ajout

Lors de la prise des congés annuels, la personne reçoit une rémunération équivalente à celle qu'elle recevrait si elle était au travail, incluant l'indice de compensation. Au moment où prend fin l'entente, tout solde sera rétabli sur la base de l'horaire régulier

(ex. : 16 jours de 8 hres= (128 h : 32) x 35=140 hres).

(ex. : 16 jours de 8.5 hres= (136 : 34) x 38.75= 155 hres)

(ex. : 16 jours de 8.75 hres= (140 : 35) x 38.75= 155 hres)

#### 4.2 **Congés fériés accumulés** :

Les congés fériés accumulés avant la date d'entrée en vigueur de l'horaire de quatre(4) jours seront transférés en heures dans la banque de reprise de temps, et ce, en fonction de la journée régulière de l'horaire normal.

#### 4.3 **Congés maladie** :

Les congés accumulés seront comptabilisés en heures en fonction de la journée régulière de l'horaire normal.

### 5 **Délai de carence et invalidité longue durée** :

Durant l'application de l'horaire de quatre(4) jours, le délai de carence prévu à l'article 23.17 de la convention collective en vigueur dans le cas d'une invalidité longue durée, passe de 5 à 4 jours ouvrables. À compter de la 5<sup>ème</sup> journée ouvrable, les règles habituelles en matière d'assurance-salaire s'appliqueront et l'employeur procédera au versement de 80% du nouveau salaire incluant l'indice de compensation.

Au terme de la période d'application de l'horaire de quatre(4) jours, la personne concernée recevra une prestation équivalente à 80% de son salaire régulier et selon son horaire normal de travail jusqu'à concurrence de 104 semaines.

### 6 **Problèmes d'interprétation et d'application** :

Si, dans le cadre de cette entente, des problèmes d'interprétation et d'application sont rencontrés en regard de l'horaire de travail de quatre(4) jours, les parties se rencontreront pour en disposer.

En foi de quoi, les parties ont signé ce \_\_\_\_\_ 2003.

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Le syndicat des Travailleuses et Travailleurs  
du centre de réadaptation La Myriade (FSSS-CSN)

Le centre de réadaptation La Myriade

Réf.ententehoraire4jours  
Révisée le 23 octobre 2001  
Projet le 19 février 2003